

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE**

\*\*\*\*\*

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 13 DECEMBRE 2005**

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. Dominique NAGY et Eric WARLOUZET représentant la commune de LES AGEUX  
M. Christian GRESSIER représentant la commune de ANGICOURT  
Mme Marinette CAROLE et M. Jean-Paul GONDARD (suppléant de M. Daniel MERCIER) représentant la commune de BAZICOURT  
M. Philippe FROIDEVAL représentant la commune de BEAUREPAIRE  
Mme Kristine FOYART et M. Jacques PERRAS représentant la commune de BRENOUILLE  
M. Marc TEINTURIER et M. Philippe POUDE représentant la commune de CINQUEUX  
MM. Alain COULLARE et Bernard CORLAY représentant la commune de MONCEAUX  
Mme Annie CRAPPIER et MM. Pierre RENAUD et Daniel BARBILLON représentant la commune de PONTPOINT  
Mmes Anne-Marie SEIGNEURGENS, Jacqueline BRUTE DE REMUR, Fabienne RAYNAUD, MM. Antoine AUBREE, Philippe ZANGHELLINI représentant la commune de PONT STE MAXENCE  
Mme Gisèle DOUBLET et M. KARAYAN Georges représentant la commune de RHUIS  
Mme Denise SCHROBILTGEN et M. Gérard BIDAULT représentant la commune de RIEUX  
M. Gabriel BRUCHET et M. Raynal DEGROS représentant la commune de ROBERVAL  
Mme Marie COLLOT et M. Marcel LOPACINSKI représentant la commune de SACY LE GRAND  
MM. Régis CHARLES et Jean-Marie ROBERT représentant la commune de SACY LE PETIT  
M. Francis MIANNAY représentant la commune de ST MARTIN LONGUEAU  
Mme Claudine LAULAGNET et MM. Jean-Claude HRMO, Gilbert GOSSELIN, Robert LAHAYE représentant la commune de VERNEUIL EN HALATTE  
M. Georges DEVOS représentant la commune de VILLENEUVE SUR VERBERIE

**ABSENTS EXCUSES :**

M. Jean-Marc DELHOMMEAU (ANGICOURT)  
M. Daniel MERCIER (BAZICOURT)  
M. Jean STENECK (PONT STE MAXENCE)  
Mme Marie-Laurence LOBIN (VILLENEUVE SUR VERBERIE)

**ETAIT ABSENTE :**

Mme Jeannine PICQUE (BRENOUILLE)

**AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Christian de LUPPE à M. Philippe FROIDEVAL (BEAUREPAIRE)  
M. Bruno VERMEULEN à M. Antoine AUBREE et Mme Muriel MITONNEAU à M. Philippe ZANGHELLINI (PONT SAINTE MAXENCE)  
M. Philippe DUCROCQ à M. Francis MIANNAY (ST MARTIN LONGUEAU)

**ASSISTAIENT EGALEMENT :**

M. Christophe LAMY, Directeur Général des Services  
M. Vincent AUBELLE, Consultant  
Mme Marie-Line SAMINE  
M. Jean-Marc ANTROP  
M. Jean-Louis MARTIN  
M. Daniel DEMAISON (PONTPOINT)  
Mme BALCAEN et M. THOMANN (MONCEAUX)  
M. BARRUET (ST MARTIN LONGUEAU)

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Marc TEINTURIER (CINQUEUX)



**I – Approbation du procès verbal de la séance du 27 septembre 2005**

Le procès verbal de la séance du 27 septembre 2005 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

**II – Emprunt**

Dans le budget 2005, l'emprunt de 600 000 € avait été inscrit pour financer les investissements notamment l'agrandissement des locaux du siège, des parkings, du mobilier et éventuellement d'une acquisition foncière pour le BIL.

Les investissements ont pu être autofinancés sans tirer sur la ligne de trésorerie de 600 000 €.

M. COULLARE informe l'Assemblée que le Crédit Agricole offre l'opportunité d'emprunter 400 000 € à 3% sur 10 ans.

Compte tenu des besoins de trésorerie pour début 2006 suite aux transferts de compétences, il est souhaitable de saisir cette opportunité intéressante financièrement.

M. COULLARE propose de réaliser cet emprunt dès maintenant car la proposition est à saisir immédiatement.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 02 Mars 1982,

Vu la loi du 06 Février 1992,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** :

**Article 1er** : D'autoriser le Président à contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole de l'Oise pour un montant de 400 000 € (quatre cent mille euros) aux conditions suivantes :

Nature du taux : 3% fixe

Durée : 10 ans

Conditions de remboursement :

- Nombre : 40

- Périodicité : trimestriel

Amortissement : échéances constantes

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cet emprunt.

**III – Reprise du budget 2004 : décision modificative du budget 2005**

En application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2003, portant dissolution du SIRTOM de Pont Ste Maxence, le Trésorier a procédé à l'intégration dans la comptabilité de la CCPOH du quota, déterminé par l'arrêté précité, ainsi que de la part revenant à la commune de Sacy le Grand.

A la demande de la Trésorerie et afin de régulariser les écritures, il est nécessaire de reprendre au budget 2004, le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

Cette reprise fait l'objet d'une décision modificative budgétaire qui affectera les lignes 001 «solde d'exécution de la section d'investissement» et 002 «résultat de fonctionnement reporté» pour les montants suivants :

<b>En investissement</b>	<b>Ligne 001</b>	<b>339 082.59 €</b>
<b>En fonctionnement</b>	<b>Ligne 002</b>	<b>- 232 957.82 €</b>
Résultat de clôture		106 124.77 €

Par ailleurs, le compte de trésorerie de la CCPOH a été abondé de la somme de 109 119.04 € qui se justifie de la façon suivante :

Résultat de clôture	106 124.77 €
Titres à émettre	2 994.27 €
	109 119.04 €

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 02 Mars 1982,

Vu la loi du 06 Février 1992,

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2003, portant dissolution du SIRTOM de Pont Ste Maxence, le Trésorier a procédé à l'intégration dans la comptabilité de la CCPOH du quota, déterminé par l'arrêté précité, ainsi que de la part revenant à la commune de Sacy le Grand.

Considérant les états qui ont permis la répartition des droits et obligations de la collectivité dissoute entre les quatre collectivités concernées anciens membres du SIRTOM : CCBA, CCPS, commune de Sacy le Grand et CCPOH,

Vu le budget 2005,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er** : de reprendre au budget 2004 le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reporté comme suit :

<b>En investissement</b>	<b>Ligne 001</b>	<b>339 082.57 €</b>
<b>En fonctionnement</b>	<b>Ligne 002</b>	<b>- 232 957.82 €</b>
Résultat de clôture		106 124.75 €

**Article 2** : de justifier le compte de trésorerie de la CCPOH qui a été abondé de la somme de 109 119.04 € de la façon suivante :

Résultat de clôture	106 124.75 €
Titres à émettre	2 994.29 €
	109 119.04 €

**IV – P.F.I.L. : Prorogation de l'adhésion pour l'année 2005 et de la participation à la mise à disposition de moyens matériels**

La délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 pour la validation de la convention de partenariat avec l'association OISE EST Initiative, prise à caractère général, ne permet pas de payer l'adhésion pour 2005.

Ainsi, à la demande de la Trésorerie, il est nécessaire de reprendre une délibération « de principe » faisant état du détail correspondant au montant de l'adhésion.

Montant total de l'adhésion à la plate forme = **19 534.80 €** réparti de la façon suivante :

- Cofinancement du budget de fonctionnement = **6 311.80 €** (0.19 € x 33 220 habitants)

- Fonds d'intervention de prêts d'honneur = 4 983 € (0.15 € x 33 220 habitants) + 8240 €  
824 € par projet financés (10 en 2004) soit : **13 223 €**

Le Conseil Communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 02 Mars 1982,  
Vu la loi du 06 Février 1992,  
Vu le Budget Communautaire 2005,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** :

**Article 1** : de proroger l'adhésion de la C.C.P.O.H. à la P.F.I.L. « Oise-Est Initiative » en 2005 formalisée par une convention de partenariat.

**Article 2** : de verser 0.19 € x 33 220 habitants soit **6 311.80 €** de participation au budget de fonctionnement.

**Article 3** : de verser pour le fonds d'intervention de prêts d'honneur 0.15 € x 33 220 habitants + 824 € par projet financé (10 en 2004) soit **13 223 €**.

**V – Détermination du prix au litre de la redevance spéciale et des frais de gestion**

Vu la délibération n°58/02A instaurant la redevance spéciale au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour tous les producteurs de déchets autres que les ménages.

Vu la délibération n°66/04 fixant le prix au litre de la redevance spéciale, ainsi que le coût des frais de gestion applicables pour l'année 2004.

Il est nécessaire de voter le tarif applicable pour l'année 2006. Il est proposé de maintenir le prix appliqué actuellement soit : 0,02 € prix au litre de déchets collectés et 5 % de frais de gestion.

Le Conseil Communautaire,  
Vu la loi du 02 Mars 1982,  
Vu la loi du 06 Février 1992,  
Vu la loi du 13 juillet 1992,  
Vu l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2333-78 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 58/02 A instaurant la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour tous les producteurs de déchets autres que les ménages et qui bénéficient de la collecte et du traitement de leurs

déchets avec le service de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer à 0.02 € le prix au litre de déchets collectés pour l'année 2006.

**Article 2** : de fixer les frais de gestion de la redevance spéciale à 5% pour l'année 2006.

## **VI – Gratuité des frais scolaires intra C.C.P.O.H.**

Suite au courrier en date du 31 mars 2005 au sujet des frais scolaires applicables intra CCPOH, et aux réponses favorables obtenues, il est demandé de délibérer en faveur de la gratuité au sein de la Communauté de Communes pour tous les scolaires issus des communes de notre groupement de coopération.

Il proposé de maintenir les conditions d'accueil pour les enfants extérieurs à notre Communauté de Communes.

Il sera demandé de délibérer dans le sens du vote obtenu, au sein des conseils municipaux.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 02 Mars 1982,

Vu la loi du 06 Février 1992,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique** : d'inviter les communes membres de la Communautés de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte à délibérer afin d'instaurer la gratuité des frais scolaires pour tous les élèves issus du territoire communautaire.

## **VII – Soutien à la Commune de Rieux**

Madame SCHROBILTGEN, Maire de RIEUX, nous a écrit en date du 25 octobre 2005, afin de nous faire part de ses inquiétudes quant au devenir du bureau de poste de Rieux.

Si la CCPOH s'est toujours prononcée en faveur du commerce de proximité, il en va de même pour l'ensemble des services destinés à notre population, et notamment les bureaux de poste qui sont des éléments importants dans la vie de nos communes.

Il est demandé ce soir à l'assemblée délibérante de prendre une motion réaffirmant l'attachement de la C.C.P.O.H. à ces éléments déterminants de la vie de ses communes et particulièrement de soutenir la commune de Rieux dans ses démarches.

**Une motion de soutien à la commune de Rieux est décidée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.**

## **VIII – Taxe Professionnelle Unique**

La Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte dispose depuis sa création d'une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes, à savoir la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe professionnelle.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est possible pour la Communauté de Communes de substituer la taxe professionnelle unique au régime de droit commun visé ci-dessus.

Tel est l'objet du présent rapport.

### **I - Pourquoi la taxe professionnelle unique ?**

La taxe professionnelle unique constitue un choix politique important puisqu'il s'agit de spécialiser la recette fiscale issue de la taxe professionnelle au seul niveau de l'établissement public de coopération intercommunale, les communes percevant comme seules recettes fiscales les impôts assis sur la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti.

L'intérêt de recourir à ce mode de fiscalité s'explique par les raisons qui suivent :

- Tant que la recette fiscale n'est pas spécialisée, les communes développent une concurrence fiscale au niveau de leurs politiques de taux pour accueillir les entreprises. Cette politique de taux ne pouvant que s'accroître, puisque les communes qui accueillent les entreprises, bénéficiant de l'effet bases qui en résulte peuvent réduire leurs taux d'imposition, alors que celles qui ne bénéficient pas de cet effet bases, sont contraintes de pratiquer une hausse de leurs taux d'imposition pour équilibrer leur budget.
- En second lieu, au niveau de l'aménagement du territoire, la multiplication des zones d'activités pour accueillir les entreprises ne s'avère pas pertinente. Il est admis que l'extension de l'offre en matière de zones d'activités n'était pas corrélée à une augmentation de l'implantation des entreprises. Celles-ci s'installent essentiellement là où les conditions de développement sont réunies, ces conditions étant liées à des facteurs d'accessibilité, d'équipements et services publics, de logements etc. Par ailleurs, la multiplication des zones d'activités nuit à l'équilibre global de notre territoire.
- Enfin, il importe de rappeler que le développement économique ne se gère pas au niveau communal dans un contexte de libéralisation des marchés et d'ouverture des frontières. L'échelon pertinent de la concurrence s'exerce plus particulièrement entre territoires supra communaux.
- Enfin, la mise en commun de la richesse issue du développement économique s'avère un acte de solidarité essentiel au niveau de la communauté de communes (la taxe professionnelle étant la recette fiscale la plus dynamique). Compte tenu des transferts de compétences récemment proposées aux conseils municipaux, il s'avère essentiel d'établir une corrélation positive entre d'une part, la mutualisation au niveau de notre territoire de la recette fiscale la plus dynamique et d'autre part, ces transferts de compétences.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de substituer la taxe professionnelle unique au régime fiscal actuel de la Communauté de communes, se conformant ainsi au choix effectué par près de 50% des communautés de communes existantes au niveau national.

## II - Les implications de la taxe professionnelle unique

La mise en œuvre de la taxe professionnelle unique se caractérise au niveau de la Communauté de communes par le vote d'un taux unique de taxe professionnelle.

La première année, ce taux ne peut excéder le taux moyen pondéré de taxe professionnelle qui s'établit pour l'année 2005 à 13,86%. Dès la seconde année, le taux de taxe professionnelle unique peut être augmentée dans la limite de une fois et demie la variation du taux moyen pondéré des taxes ménages.

Bien entendu, le vote de ce taux unique ne signifie pas que ce taux s'appliquera dès la première année à l'ensemble des contribuables assujettis à cet impôt, ceci afin d'éviter les effets de ressauts.

A cet effet, une période de lissage des taux est imposée ; pour la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte, cette période de lissage ne pourra être inférieure à 10 ans. Il importe de rappeler que sur simple délibération du conseil communautaire dans les deux années qui suivent l'instauration de la taxe professionnelle unique, cette période de lissage peut être étendue au maximum jusqu'à douze années.

Rappelons que la période de lissage des taux retenue constitue le délai pendant lequel il est impossible pour l'établissement public de coopération intercommunale de sortir de ce régime fiscal.

Au niveau des communes, l'équilibre budgétaire de l'année qui précède le passage en taxe professionnelle unique sera préservé par le biais du versement obligatoire de l'attribution de compensation (versée ad vitam aeternam).

Cette attribution de compensation se comprend comme la différence entre la perte de recettes des communes liée au passage en taxe professionnelle unique (produit de taxe professionnelle auquel s'ajoute le montant de l'ancienne compensation part salaires) et l'allègement des charges des communes (coût des compétences transférées auquel il convient d'ajouter le produit fiscal supplémentaire généré par la reprise au niveau des communes des taux de taxe d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti prélevé antérieurement par la communauté de communes).

Cette attribution de compensation pouvant être positive (versement de la Communauté de Communes aux communes concernées) ou négative (versement des communes à la Communauté de Communes).

Cette attribution de compensation ayant pour seul objectif de préserver l'équilibre budgétaire de chacune des communes avant et après passage en taxe professionnelle unique sur la base de l'équilibre existant avant le passage en taxe professionnelle unique.

Enfin, précisons que cette attribution de compensation est non indexable, sauf dans trois cas de figures énumérées par la Loi :

- Nouveaux transferts de charges
- Diminution des recettes de taxe professionnelle
- Décision unanime du conseil communautaire

## III - Modalités d'adoption de la taxe professionnelle unique

La taxe professionnelle unique relève de la seule décision du Conseil Communautaire. Pour être applicable au premier janvier, le conseil de la structure de coopération intercommunale doit prendre une délibération en ce sens avant le 31 décembre de l'année qui précède le passage en taxe professionnelle unique à la majorité simple du conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter la taxe professionnelle unique en rappelant que l'adoption de ce régime fiscal, liée aux modifications statutaires antérieurement proposées au sein des conseils municipaux, doit permettre d'accéder à une bonification de la dotation globale de fonctionnement.

M. HRMO pense que les travaux pour le transfert de compétences ont été trop accélérés et que le passage en T.P.U. est prématuré. Le Président rappelle que la réflexion sur le transfert de compétences a commencé en 2000.

Il est demandé un vote à bulletin secret.

La question posée est la suivante :

Oui à l'adoption de la taxe professionnelle unique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.
Non à l'adoption de la taxe professionnelle unique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.

Le vote a bulletin secret à lieu.

Le dépouillement est effectué par Madame Denise SCHROBILTGEN et M. Philippe POUDE.

Résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>40</b>
- Oui	<b>28</b>
- Non	<b>12</b>

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le III de l'article 1609 quinquies C relatif aux conditions d'adoption de la taxe professionnelle unique,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif à la taxe professionnelle unique,

Vu l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la reconnaissance à l'éligibilité de la bonification de la dotation globale de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 relatif à la création de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à la majorité (28 pour, 12 contre),

## **DECIDE :**

**Article 1er :** d'adopter la taxe professionnelle unique comme recette fiscale de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 2 :** de définir la durée d'ajustement à 10 ans.

**Article 3 :** de demander à Monsieur le Préfet du département de l'Oise de bien vouloir reconnaître à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte le bénéfice de la bonification de la dotation globale de fonctionnement qui en résulte.

## **IX – Fiscalité Mixte**

L'adoption de la Taxe Professionnelle Unique proposée constitue de facto une spécialisation de la recette fiscale.

Si cette spécialisation doit conduire la Communauté de Communes à engager une nouvelle dynamique de son territoire, il apparaît essentiel de pouvoir, le cas échéant, recourir à d'autres outils fiscaux comme le prévoit explicitement le Code général des impôts. La fiscalité mixte constitue cet outil complémentaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de réfléchir à l'éventuelle mise en place de la fiscalité mixte comme régime fiscal complémentaire de la taxe professionnelle unique, dans un souci de sécurité financière en rappelant que la délibération proposée ne concerne en aucun cas le vote éventuel des taux (qui intervient au moment du vote de chaque budget) mais porte sur la possibilité de recourir le cas échéant et en tant que de besoin à cet outil fiscal.

Tel est l'objet du présent rapport.

### **I - Qu'est-ce que la fiscalité mixte ?**

La fiscalité mixte permet à la Communauté de Communes de voter des taux d'imposition sur la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti, en sus de la taxe professionnelle unique.

Ces taux d'imposition s'ajoutent à ceux des communes, du département et de la région.

C'est la possibilité pour la structure intercommunale de créer un outil financier complémentaire, reposant sur les taxes ménages (TH, FB, FNB).

Ceci permet donc à la structure de coopération de ne pas être dépendante d'un seul impôt (TP) mais lui donne le cas échéant une capacité d'ajustement sur les taxes ménages.

Cette capacité d'ajustement est notamment essentielle lors d'une chute des bases de taxe professionnelle. Elle permet de maintenir une réelle solidarité du territoire en cas de crise économique et ainsi de ne pas avoir à faire varier un taux de TP, ce qui serait « anti économique » et qui risquerait à moyen terme d'aggraver encore cette crise.

Adopter la fiscalité mixte, c'est donc diversifier ces recettes. Mais l'instauration de la fiscalité mixte ne contraint pas à voter des taux afférents.

Ainsi, la structure de coopération peut se doter de l'outil. Lors du vote préparatoire au budget 2006, on vous proposera de voter les 3 taux à 0,1% selon le conseil de spécialistes et des services fiscaux.

Ce qui est proposé est donc plus à voir comme un système plus juste, donnant à la structure un meilleur outil financier, d'où une plus grande capacité d'adaptation aux différentes conjonctures.

## II - Les implications de la fiscalité mixte

L'intérêt de ce régime fiscal est double :

- D'une part, cela permet à la structure de coopération intercommunale d'entretenir un lien fiscal avec l'ensemble des contribuables (ce qui n'est pas le cas en taxe professionnelle unique, où seules les entreprises financent la recette fiscale de la structure de coopération intercommunale).
- D'autre part, cela permet d'élargir l'assiette fiscale de la structure de coopération intercommunale (diversification des recettes).

Ensuite, l'instauration de la fiscalité mixte permet de maîtriser pour partie l'évolution du taux de taxe professionnelle unique. En effet, dès la deuxième année, le taux de taxe professionnelle unique n'est plus soumis à cette règle d'encadrement du taux moyen pondéré de taxe professionnelle : le taux de taxe professionnelle unique peut varier à la hausse dans la limite de une fois et demie la variation des taxes ménages.

Le vote du taux de taxe professionnelle dépendra exclusivement de l'évolution du taux moyen pondéré ménages.

Le taux ménage pondéré se calcule de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Taux moyen pondéré de TH} &= \frac{\text{Somme des produits TH année "n-1"}}{\text{Somme des bases TH année "n-1"}} \\ \text{Taux moyen pondéré des taxes ménages} &= \frac{\text{Somme des produits TH, FB et FNB année "n-1"}}{\text{Somme des bases TH, FB et FNB année "n-1"}} \end{aligned}$$

En cas d'instauration de la fiscalité mixte, il convient d'ajouter les produits de TH, FB et FNB perçu par la structure de coopération intercommunale pour chacune de ces taxes à ceux des communes.

L'évolution de référence qui sera retenue pour appréhender l'évolution du taux de taxe professionnelle unique sera la plus faible des deux évolutions de ces deux taux moyens pondérés.

- Enfin, suite aux dispositions contenues dans Loi de finances pour 2006, les hausses de taux de taxe professionnelle ne s'appliqueront pas à l'ensemble des contribuables. En effet, tous les contribuables dont le montant de cotisation de taxe professionnelle dépassera 3,5% de leur valeur ajoutée feront l'objet d'un dégrèvement au titre de cette taxe. Jusqu'à concurrence du taux de 2004, le dégrèvement sera pris en charge par l'Etat. Au-delà de ce taux, le dégrèvement sera à la charge des collectivités locales. Concrètement, cela oblige mécaniquement la structure intercommunale à élargir sa base de recettes fiscales.

### Le vote des taux de la fiscalité mixte

En premier lieu, l'instauration de la fiscalité mixte ne contraint pas la structure intercommunale à voter des taux afférents. Toutefois, si la structure intercommunale le souhaite, il lui est possible de voter des taux, dès lors que la fiscalité mixte a été instaurée. Le vote de ces taux intervient chaque année au moment du vote du budget.

Le vote des taux de la fiscalité mixte se doit de respecter une structure de taux. En d'autres termes, il n'est pas possible de fixer arbitrairement un taux de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti.

Deux possibilités existent quant à la fixation des taux :

- Création d'une structure intercommunale ou fusion de structures de coopération intercommunale : il s'agira de calculer les taux moyens pondérés de chacune des trois taxes, ceux-ci étant compris comme le rapport entre la somme des produits de chacune des ces taxes (y compris en ajoutant les produits de la structure de coopération) et la somme des bases de chacune de ces taxes.
- Structure intercommunale à fiscalité additionnelle existante : il est possible de reprendre la structure des taux de taxe d'habitation, de foncier bâti et de foncier non bâti existante au sein de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. A noter que cette structure dispose également de la faculté de reprendre la structure des taux moyens pondérés.

### III - Modalités d'adoption de la fiscalité mixte

La fiscalité mixte est adoptée par l'assemblée délibérante de la structure de coopération intercommunale à la majorité simple ; cette délibération doit intervenir avant le 31 décembre de l'année « n-1 » pour être applicable dès l'année « n ».

Tout comme la taxe professionnelle unique, l'adoption de la fiscalité mixte ne nécessite aucune délibération des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, contrairement à la taxe professionnelle unique qui est un régime fiscal permanent (sauf pour les communautés de communes au terme de la période d'unification des taux de taxe professionnelle), ce régime fiscal doit être confirmé à chaque renouvellement général des conseils municipaux pour continuer à s'appliquer.

### **X – Mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges**

L'adoption de la Taxe Professionnelle Unique se traduit par le versement d'une attribution de compensation. Le montant définitif des attributions de compensation devant être déterminé dans l'année qui suit le passage en taxe professionnelle unique.

Cette attribution de compensation n'est pas indexable dans le temps. En cas de nouveau transfert de charges des communes à la structure de coopération intercommunale, la dotation de compensation est recalculée, sans que les calculs effectués auparavant puissent être remis en cause.

Cette attribution de compensation se calcule comme la différence entre la perte des produits de taxe professionnelle et le montant des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

L'évaluation du coût des charges transférées est effectuée par une commission d'évaluation des charges, au sein de laquelle chacune des communes dispose au minimum d'un représentant (étant entendu que cette commission peut décider de nommer d'autres personnes en sus des représentants des communes). La commission élit son Président.

Cette commission est chargée d'établir un rapport sur le montant des charges transférées, rapport qui est ensuite transmis aux conseils municipaux des communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale : le rapport est considéré comme approuvé dès lors que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes. Ces conditions peuvent être exprimées comme suit :

Solution n°1

Deux tiers des délibérations des conseils municipaux qui représentent plus de 50% de la population.

Solution n°2

50% des délibérations des conseils municipaux qui représentent les deux tiers de la population.

Il est entendu que chacune des deux solutions peut être mises en œuvre juridiquement.

Il importe de rappeler que l'évaluation des charges présente un caractère définitif, dans la mesure où la dotation de compensation présente un caractère non indexable.

Toutefois, suite à la loi du 13 août 2004, il est possible de réviser les montants d'attribution de compensation sous réserve d'un accord à l'unanimité du conseil communautaire.

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider la création de la commission locale des transferts de charges et d'en approuver sa composition.

Le Président propose de se baser sur la règle suivante pour la nomination des membres :

Communes de moins de 2000 habitants : 1 représentant

Communes de 2000 à 5000 habitants : 2 représentants

Commune de plus de 5000 habitants : 4 représentants

M .PERRAS informe les délégués communautaires que la commune de Brenouille souhaite que des suppléants soient désignés pour siéger à cette commission. Le Président propose de nommer un suppléant par commune.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi °99-586 du 12 juillet 1999 relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu le III de l'article 1609 quinquies C relatif aux conditions d'adoption de la taxe professionnelle unique,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatif à la taxe professionnelle unique,

Considérant que la taxe professionnelle unique sera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 le régime fiscal de la Communauté de Communes,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er :** de créer une commission locale d'évaluation des transferts de charges.

**Article 2** : de demander à chacune des communes de désigner des représentants pour siéger au sein de cette commission selon la règle suivante :

Communes de moins de 2000 habitants : 1 représentant titulaire + 1 suppléant par commune

Communes de 2000 à 5000 habitants : 2 représentants titulaires + 1 suppléant par commune

Commune de plus de 5000 habitants : 4 représentants titulaires + 1 suppléant par commune

Soit un total de 23 représentants.

Lors de la première réunion de cette commission, il sera procédé à l'élection d'un président, à la nomination de personnes ayant des connaissances techniques en la matière afin d'assister les élus. Un calendrier prévisionnel de réunions de travail sera également établi lors de cette séance.

**Le Secrétaire,**

**le Président**

**Marc TEINTURIER**

**Antoine AUBREE**